

## Informations sur la Loi sur les Services Financiers (LSFin)

### 1. Introduction

GAM Investment Management (Switzerland) AG (ci-après « GIMS ») agit dans l'intérêt de ses clients, suit l'évolution de la loi et se conforme aux lois en matière de protection des investisseurs qui en résultent.

Cela inclut la Loi suisse sur les Services Financiers (ci-après « LSFin »), qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2020 et avec laquelle GIMS est pleinement conforme depuis l'expiration de la période transitoire respective.

Cette brochure d'information destinée aux clients présente les principales caractéristiques de la LSFin et les mesures de mise en œuvre prises par GIMS à cet égard.

Cette brochure d'information est fournie aux clients à des fins d'information et à des fins réglementaires uniquement et ne représente pas un matériel de marketing. Cette brochure ne constitue pas une offre, sollicitation ou invitation de toute sorte, ni une recommandation d'achat ou de vente d'un instrument financier.

Votre conseiller à la clientèle se tient volontiers à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

### 2. Objet de la LSFin

En principe, la LSFin poursuit des objectifs similaires à ceux de la directive européenne sur les marchés financiers MiFID II et vise à renforcer la protection des investisseurs. En outre, la LSFin crée des conditions de concurrence uniformes parmi les prestataires de services financiers et contribue ainsi à renforcer la réputation et la compétitivité de la place financière suisse.

### 3. Informations générales sur GIMS

GIMS est une société suisse de gestion de fonds supervisée et agréée par l'Autorité Fédérale de Surveillance des Marchés Financiers (FINMA) dont le siège social se situe à Hardstrasse 201 à 8005 Zurich. Ses actions sont détenues à 100% par GAM (Switzerland) Holding AG, elle-même détenue à 100% par GAM Holding AG, cotée à la bourse suisse.

Outre l'activité de fonds (consistant en l'offre de parts dans des placements collectifs de capitaux ainsi que leur gestion et leur administration), GIMS exerce d'autres activités, notamment la fourniture de services administratifs pour les placements collectifs, la représentation de placements collectifs étrangers ainsi que la gestion d'actifs et le conseil en investissement en ce qui concerne les actifs collectifs et les actifs individuels pour les investisseurs institutionnels, professionnels et privés.

Des informations détaillées sur GAM Holding AG et le groupe GAM, telles que la gamme de services et de produits proposés, sont disponibles sur le site web [www.gam.com](http://www.gam.com).

### 4. Services financiers individuels

La LSFin s'applique lorsque GIMS fournit l'un des services financiers suivants à ses clients :

#### Gestion de fortune

GIMS offre à ses clients des mandats de gestion de fortune adaptés à leurs besoins. Dans le cadre d'un tel mandat de gestion de fortune, GIMS prend la décision d'investissement pour le client, après avoir déterminé au

préalable les connaissances et l'expérience ainsi que sur la situation financière et les objectifs de placement du client, selon la classification du client.

### **Conseil en investissement (tenant compte de l'ensemble du portefeuille / liés à des transactions individuelles)**

GIMS conseille le client sur les transactions avec des instruments financiers en tenant compte de l'ensemble du portefeuille du client. Dans le cadre du conseil en investissement, le client conserve la décision finale d'investissement sur le ou les instruments financiers recommandés ainsi que la responsabilité de l'investissement respectif. GIMS, en fonction de la classification des clients, s'assure que la transaction recommandée correspond à la situation financière du client, à ses connaissances et à son expérience ainsi qu'à la stratégie d'investissement convenue avec le client.

GIMS peut également conseiller le client uniquement en ce qui concerne les transactions individuelles avec des instruments financiers, sans tenir compte de l'ensemble du portefeuille du client. Le client retient toujours la décision finale et la responsabilité de l'investissement. GIMS, en fonction de la classification des clients, s'assure que la transaction recommandée est appropriée pour le client.

### **Acceptation et transmission d'ordres portant sur des instruments financiers (« execution only »)**

Ce service comprend tous les services financiers relatifs à la pure exécution ou transmission d'ordres initiés par le client en son nom et pour son compte, sans recommandation préalable de GIMS. GIMS ne vérifie pas les connaissances et l'expérience du client, ni sa situation financière ainsi que ses objectifs de placement. Lors d'une future transmission d'ordre par le client, il n'est pas indiqué à nouveau qu'aucune vérification du caractère approprié et de l'adéquation selon l'art. 13, al. 2 LSFIn est effectué.

## **5. Classification des clients**

Les règles de conduite à respecter par GIMS selon la LSFIn diffèrent selon la catégorie de client. Notamment, les clients privés bénéficient de la protection des investisseurs la plus étendue.

Afin de définir le niveau de protection de l'investisseur, GIMS classe ses clients dans l'une des trois catégories de clients présentées dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de client	Définition
Clients Privés	Les clients qui ne sont ni des clients professionnels ni institutionnels.
Clients Professionnels	<ul style="list-style-type: none"><li>• Entreprises de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle</li><li>• Institutions de prévoyance ou institutions servant à la prévoyance professionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle</li><li>• Entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle</li><li>• Grandes entreprises, c'est-à-dire les entreprises qui remplissent deux des critères suivants: actif total (CHF 20 millions), chiffre d'affaire (CHF 40 millions), capitaux propres (CHF 2 millions)</li><li>• Structures d'investissement privées disposant d'une trésorerie professionnelle instituée pour les clients fortunés</li></ul>
Clients Institutionnels	<ul style="list-style-type: none"><li>• Intermédiaires financiers suisses en vertu de la Loi sur les Banques du 8 novembre 1934 (LB), de la Loi sur les Établissements financiers du 15 juin 2018 (LEFin) et de la loi sur les placements collectifs du 23 juin 2006 (LPCC)</li><li>• Entreprises d'assurance visées par la Loi sur la Surveillance des Assurances (LSA)</li><li>• Banques centrales</li><li>• Établissement nationaux et supranationaux de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle</li></ul>

Le changement de classification ou une mise à niveau ou une réduction du niveau de protection est possible à tout moment dans le cadre des cas prévus par la loi, une telle modification devant être effectuée par écrit au moyen du formulaire d'Opting-Out fourni au client par GIMS ou sur demande écrite adressée au conseiller à la clientèle (Opting-In).

En particulier:

- Un client privé fortuné déclare vouloir être considéré comme un client professionnel et bénéficiaire ainsi d'une plus faible protection (Opting-Out) si au moins l'une des deux conditions légales suivantes est remplie :
  - Le client possède les connaissances nécessaires pour comprendre les risques des investissements en raison de sa formation et de son expérience professionnelle (ou d'une expérience comparable dans le secteur financier) et dispose également d'actifs d'au moins CHF 500'000;
  - Le client dispose d'actifs éligibles d'au moins CHF 2 millions.
- Un client professionnel déclare vouloir être considéré comme un client institutionnel et bénéficiaire ainsi d'un niveau de protection plus faible (Opting-Out).
- Un client institutionnel déclare vouloir être considéré comme un client professionnel et ainsi bénéficiaire d'un niveau de protection plus élevé (Opting-In).

Dans le cadre d'un Opting-Out en tant que client professionnel, les investissements directs dans l'immobilier et les prétentions envers des assurances sociales ainsi que les actifs de prévoyance professionnelle ne sont pas considérés comme des actifs éligibles.

Les clients qui ont opté pour la catégorie de clients institutionnels ou clients professionnels peuvent se requalifier en tant que clients professionnels ou clients privés à tout moment sur demande écrite adressée au conseiller à la clientèle, avec effet à la date indiquée dans la confirmation de GIMS (Opting-In).

Le tableau ci-dessous présente l'impact de cette classification sur les clients en termes de niveau de protection de l'investisseur et d'accès aux services et aux instruments financiers

	<b>Privé</b>	<b>Professionnel</b>	<b>Institutionnel</b>
GIMS vérifiera le caractère approprié (connaissance et expérience) des instruments financiers dans le cadre d'un mandat de conseil en placement sans prendre en compte l'ensemble du portefeuille du client.	Oui	Non	Non
GIMS vérifiera les objectifs de placement dans le cadre d'un mandat de conseil en placement ou de gestion de fortune.	Oui	Oui	Non
GIMS vérifiera les connaissances et l'expérience du client, ainsi que la situation financière et la capacité à assumer financièrement les risques dans le cadre d'un mandat de conseil en placement ou de gestion de fortune.	Oui	Non	Non
Documentation des besoins du client et les motifs de chaque recommandation de GIMS durant le processus de conseil en placement.	Oui	Oui	Non
Une feuille d'information de base sera mise à la disposition du client dans le cadre des services de conseil en placement de GIMS lorsque le client désire investir dans un instrument financier pour lequel la mise à disposition d'une feuille d'information de base est imposée par la loi.	Oui	Non (sauf sur demande expresse du client)	Non
GIMS a une obligation d'assurer l'exécution optimale des ordres des clients.	Oui	Oui	Non

Certains placements collectifs sont mis à la disposition des investisseurs qualifiés en vertu de la Loi révisée sur les Placements Collectifs.

Les clients professionnels et les clients privés qui ont conclu un contrat de gestion de fortune à long terme ou de conseil en investissement avec un intermédiaire financier suisse agréé par la FINMA (ou un intermédiaire financier étranger soumis à une surveillance prudentielle équivalente) sont considérés comme des investisseurs qualifiés par la loi. Par conséquent, ces clients peuvent recevoir des conseils concernant des fonds qui sont limités à des investisseurs qualifiés.

Si les clients de GIMS n'ont pas été classés comme clients professionnels et n'ont pas conclu un mandat de gestion de fortune ou de conseil en investissement susmentionnés, ils peuvent néanmoins avoir accès à des placements collectifs réservés aux investisseurs qualifiés au moyen d'un Opting-Out en tant que clients professionnels Opting-Out.

## 6. Caractère approprié et adéquation des services financiers

Dans le cadre de la gestion de fortune et du conseil en investissement tenant compte de l'ensemble du portefeuille du client, GIMS vérifie l'adéquation du service et obtient diverses informations du client à cet effet. Dans le cas de conseil en investissement liés à des transactions isolées, en revanche, GIMS vérifie le caractère approprié des instruments financiers avant de les recommander.

### Vérification de l'adéquation

Cet examen vise à déterminer si la stratégie d'investissement et l'allocation d'actifs choisies ou le produit individuel sont adaptés au client, compte tenu de ses besoins et de sa situation financière (capacité de risque et appétit pour le risque).

À cette fin, GIMS se renseigne auprès des clients privés de leur situation financière et de leurs objectifs de placement ainsi que de leurs connaissances et de leur expérience en ce qui concerne le service financier offert. Pour les clients professionnels et institutionnels, cette vérification va moins loin ou n'est pas réalisée (voir aussi le tableau récapitulatif sur l'impact basé sur la classification des clients). Par la suite, une ou plusieurs stratégies de placement sont définies avec le client privé, en tenant compte de ses connaissances et de son expérience ainsi que de ses objectifs de placement personnels et de sa situation financière. Cela constitue la base du mandat de gestion de fortune ou d'un mandat de conseil en investissement tenant compte de l'ensemble du portefeuille du client. Si le client ne dispose pas encore de connaissances et d'expériences suffisantes en ce qui concerne certains services financiers ou instruments financiers, GIMS lui fournit les informations nécessaires.

Si GIMS estime qu'un instrument financier n'est pas adéquat pour le client, il en informera le client et le lui déconseille avant de fournir le service. Si les informations que GIMS reçoit du client ne sont pas suffisantes pour apprécier l'adéquation, GIMS signale au client, avant de fournir un service, qu'il n'est pas en mesure de procéder à l'appréciation. Dans un tel cas, le client est seul responsable de la transaction.

### Vérification du caractère approprié

GIMS se renseigne dans quelle mesure le client privé est au courant du produit financier recommandé ou de la stratégie de placement et de la répartition de l'actif sélectionnées ainsi que des risques associés (compréhension du risque). À cette fin, GIMS se renseigne sur les connaissances et de l'expérience du client privé ou de la personne qui passe l'ordre pour la transaction. Il peut s'agir du titulaire du compte lui-même, d'un co-titulaire du compte, d'un représentant autorisé ou d'un signataire d'une entreprise. Pour les clients professionnels et institutionnels, cette vérification du caractère approprié va moins loin ou n'est pas réalisée (voir également le tableau récapitulatif sur l'impact basé sur la classification des clients). Sur la base des connaissances et de l'expérience du client, GIMS vérifie si les instruments financiers faisant l'objet d'un conseil en investissement ou d'un mandat de gestion de fortune sont appropriés pour le client. Un instrument financier est approprié si le client comprend son fonctionnement et les conséquences de l'acquisition. Si le client ne dispose pas encore de connaissances et d'expériences suffisantes en ce qui concerne certains services financiers ou instruments financiers, GIMS lui fournit les informations nécessaires.

Si GIMS estime qu'un instrument financier n'est pas approprié pour le client, il en informera le client et le lui déconseillera avant de fournir le service. Si les informations que GIMS reçoit du Client ne sont pas suffisantes pour apprécier le caractère approprié, GIMS informera le Client, avant d'exécuter la transaction, qu'il n'est pas en mesure de procéder à l'appréciation. Dans un tel cas, le client est seul responsable de la transaction.

La vérification de l'adéquation et du caractère approprié dépend de la classification du client et du service financier fourni. Par conséquent, cette vérification ne s'applique pas aux clients institutionnels ou aux transactions d'exécution uniquement (par exemple, les ordres de souscription et de rachat de fonds). Dans le cas des clients professionnels, GIMS peut partir du principe qu'ils disposent des connaissances et de l'expérience nécessaires et qu'ils peuvent assumer financièrement les risques de placement liés aux services financiers qui leur sont destinés.

GIMS peut s'appuyer sur les informations reçues des clients pour la vérification de l'adéquation et du caractère approprié. Pour cette raison, les clients sont fortement encouragés à communiquer sans délai tout changement concernant les informations fournies à GIMS concernant leur situation personnelle.

## 7. Exécution des ordres client

GIMS veille à assurer le meilleur résultat possible en termes de coûts, de rapidité et de qualité lors de l'exécution des ordres des clients (« Best Execution »). D'un point de vue du coût, GIMS prend en compte non seulement le prix de l'instrument financier respectif, mais également les coûts associés à l'exécution de l'ordre ainsi que les rémunérations reçues par des tiers.

Lors de la détermination de la pondération des facteurs d'exécution susmentionnés, GIMS prend également en compte les caractéristiques spécifiques de la commande et/ou du client, les facteurs de prix et de coût étant d'une importance décisive pour la plupart des clients.

Les principes de l'exécution optimale sont énoncés dans une ou plusieurs instructions internes pour l'exécution optimale et la sélection des courtiers.

## 8. Coûts et Frais

GIMS facture des frais pour ses services financiers. Ceux-ci dépendent du type et de l'étendue du service financier et sont convenus en détail dans le contrat respectif avec le client (par exemple, un pourcentage fixe sur les actifs sous gestion) et y sont divulgués de manière transparente.

En outre, pour les instruments financiers pour lesquels un prospectus est disponible, des informations sur les coûts sont publiées dans le prospectus correspondant (il est fait référence ici au site web de l'émetteur respectif). Les informations sur les coûts des instruments financiers sont également déclarées dans la feuille d'information de base (BIB), si elles sont disponibles.

Des informations sur les coûts et les frais encourus par des tiers, quel que soit le service financier fourni par GIMS et facturé directement par ceux-ci (par exemple, les frais administratifs et autres frais liés à la gestion du compte de dépôt) peuvent être obtenues par le client auprès de ces tiers.

Dans le cas de mandats de gestion de fortune, en plus des informations préalables susmentionnées sur les coûts et les frais ou sur les ordres de grandeur correspondantes, le client reçoit ensuite un aperçu des coûts et des frais réels encourus. Un tel aperçu est mis à la disposition du client sur une base périodique.

Le conseiller à la clientèle se tient volontiers à la disposition de ses clients pour toute question ou toute information complémentaire dans ce contexte

## 9. Mesures organisationnelles

### 9.1 Conflits d'intérêts

GIMS s'efforce de reconnaître et d'éviter les actions ou les transactions qui pourraient éventuellement représenter un conflit entre les intérêts de GIMS ou de ses employés et les intérêts des clients. Cependant, de tels conflits d'intérêts peuvent toujours survenir lorsque les intérêts commerciaux sont en conflit les uns avec les autres.

Cela est particulièrement possible dans les constellations suivantes, dans lesquelles :

- Un avantage financier peut être obtenu ou une perte financière peut être évitée aux dépens des clients;
- GIMS a un intérêt dans le résultat d'un service financier fourni aux clients qui est contraire à celui des clients;

- Dans le cadre de la prestation de services financiers, GIMS a une incitation par exemple de type financière à privilégier les intérêts de certains clients par rapport à ceux d'autres clients;
- GIMS reçoit, en violation des règles de la bonne foi, une incitation d'un tiers en relation avec le service financier fourni au client, sous la forme d'avantages ou de services financiers ou non financiers.

Les conflits d'intérêts susmentionnés peuvent survenir dans le cadre d'exécution-only, de conseils en investissement et de gestion de fortune.

En outre, l'univers des fonds d'investissement mis à la disposition des clients par GIMS comprend non seulement des produits de fournisseurs de fonds externes, mais également des fonds d'investissement internes, de sorte que des conflits d'intérêts peuvent (potentiellement) se produire. Dans les cas où les fonds d'investissement internes sont similaires à ceux des fournisseurs tiers externes, GIMS peut privilégier ses propres produits et les recommander ou les sélectionner pour le compte de clients par rapport à ceux de tiers externes. Dans ce contexte, GIMS gère également les actifs de certains fonds de sociétés de gestion intragroupe qui ont délégué cette activité à GIMS moyennant le paiement de frais de gestion correspondants.

Afin d'identifier les conflits d'intérêts et d'éviter qu'ils n'aient un effet négatif sur le client, GIMS ou le Groupe GAM a émis des instructions correspondantes (par exemple : une instruction générale pour éviter les conflits d'intérêts ou des instructions pour des domaines spéciaux, tels que les transactions des employés pour compte propre ou tout autre emploi) et surveille leur respect, par exemple avec des programmes de surveillance appropriés.

Lorsque, malgré les mesures susmentionnées, un désavantage pour le client ne peut être évité ou ne peut être évité qu'avec un effort disproportionné, GIMS communiquera ce conflit au client de manière adéquate.

## 9.2 Liens économiques ou liens avec des tiers

GIMS fait partie d'un groupe de services financiers (GAM Holding AG et ses filiales). En outre, GIMS coopère avec des banques et d'autres prestataires de services financiers, ces sociétés tierces ne servant généralement que de dépositaires de titres, de sous-traitants, etc. Lorsque des liens économiques liés à la prestation d'un service financier peuvent conduire à un conflit d'intérêts, GIMS en informe ses clients.

## 9.3 Rémunérations reçues de tiers

En fournissant certains services, GIMS peut, dans certaines circonstances et dans les limites de la loi, recevoir une rémunération de la part des sociétés du Groupe GAM ou d'autres sociétés tierces. Dans le cadre de la distribution de fonds d'investissement, GIMS reçoit, par exemple, une rémunération appropriée des fournisseurs de fonds pour l'accès au réseau de distribution GIMS et les frais administratifs associés.

Cette compensation est basée sur un service fourni par GIMS et sera conservée en conséquence par GIMS.

## 10. Risques liés aux instruments financiers

Investir dans des instruments financiers présente des risques financiers qui peuvent varier considérablement selon l'instrument financier. GIMS informe généralement ses clients de ces risques dans le contrat de services financiers correspondant ou dans la brochure correspondante, les fiches d'information, etc. En outre, les clients reçoivent la brochure de l'Association Suisse des Banquiers « Risques liés au trading d'instruments financiers » par leur conseiller à la clientèle, qui fournit des informations générales sur les services financiers et les instruments financiers et les informe sur les risques associés. Alternativement, la brochure peut être consultée via le site web [www.gam.com](http://www.gam.com).

Outre la brochure sur les risques liés à la négociation d'instruments financiers, des fiches d'information sur les produits, telles que le BIB, sont disponibles pour la plupart des instruments financiers. GIMS fournit à ses clients privés un tel BIB lorsqu'ils font une recommandation personnelle d'instruments financiers (si le BIB doit être établi pour l'instrument financier recommandé). A la place d'un BIB, GIMS peut également fournir des documents de droit étranger, à condition qu'ils soient équivalents au BIB (e.g., PRIIP-KID).

## 11. Organe de médiation

En cas de commentaires ou de plaintes, GIMS recommande au client de contacter directement son conseiller, qui s'efforcera de traiter la demande de manière adéquate.

Exceptionnellement, en cas de conflit avec GIMS, la LSFIn prévoit une médiation par l'intermédiaire d'un organe de médiation pour la résolution des litiges entre les clients et les prestataires de services financiers. À cette fin, GIMS est affilié à un organe de médiation reconnu par le Département Fédéral des Finances (DFF).

L'organe de médiation est un point d'information et d'échange neutre et non-onéreux.

GIMS est affilié à l'organe de médiation suivant :

Ombudsstelle für Finanzdienstleister (OFD)  
Bleicherweg 10  
8002 Zürich  
[www.ofdl.ch](http://www.ofdl.ch)